

1.1.10. 31.4 (10)
UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

X 200-19

ANNUAIRE
DE L'INSTITUT DE PHILOGIE
ET D'HISTOIRE ORIENTALES
ET SLAVES

TOME X (1950)

ΠΑΓΚΑΡΠΕΙΑ
MÉLANGES
HENRI GRÉGOIRE



MONUMENTA GERMANIAE
HISTORICA
Bibliothek

BRUXELLES

SECRÉTARIAT DES ÉDITIONS DE L'INSTITUT

136, avenue Louise

1950

(K)

s'agir d'une sorte d'arbre généalogique illustré et figurant la parenté de Narcisse, composition dont on ne verrait pas bien l'intérêt, mais bien plutôt d'une évocation, simplifiée mais encore parfaitement reconnaissable, de la descente d'Aristée, dans le monde des eaux, telle que Virgile et Virgile seul, à notre connaissance, l'avait si magistralement décrite dans ses *Géorgiques*.

Il serait peut-être hasardeux d'aller jusqu'à affirmer que les coupes dont les moulages ont été retrouvés à Trèves aient pu faire partie d'un même service illustrant l'œuvre de Virgile : en effet leurs décors s'inscrivent différemment dans leurs cadres respectifs et si la coupe ornée du thème d'Aristée est originale et rare, celle représentant Orphée remonte à un motif hellénistique traditionnel au point d'en devenir banal. Mais il est frappant — et émouvant aussi — de constater par la trouvaille de Trèves que, dans le courant du iv^e siècle, la population de cette ville impériale était encore à ce point imprégnée de culture latine qu'elle se complaisait à l'emploi d'une vaisselle décorée des plus gracieux thèmes virgiliens, à la veille des invasions destructrices qui allaient mettre en péril le principe même de la civilisation classique en Europe occidentale.

G. FAIDER-FEYTMANS et J. HUBAUX.

Note sur les origines byzantines du titre « Patricius Romanorum »

Lorsque le pape Étienne II renouvela l'onction royale que St. Boniface avait en 751 administrée à Pépin III et qu'il administra lui-même cette onction, pour la première fois, aux fils du roi, Charles et Carloman, il leur conféra également à tous trois la dignité de *patricius Romanorum*. Ces faits sont connus par des sources sûres : d'une part, la *clausula de unctione Pippini*, rédigée en 767 par un moine de Saint-Denis, témoin des événements (1) ; d'autre part le fragment annalistique composé à Saint-Denis dans l'entourage de l'abbé Fulrad, conseiller du roi, qui nous a été conservé par le *Chronicon Moissiacense* et par les *Annales Mellenses Priores* (2). On discute la date exacte du sacre administré

(1) Ed. B. KRUSCH, MG., SRM., I, p. 465. Il n'y a pas lieu de s'arrêter aux doutes élevés au sujet de l'authenticité du document, par M. BUCHNER, *Die clausula de unctione Pippini, eine Fälschung*, Paderborn, 1927, *Das Vizepapsttum des Abtes von St. Denis*, Paderborn, 1928, Exkurs VII et *Einzigartiges Zeugnis, Buchsubskription oder Fälschung*, *Historische Vierteljahrschrift*, XXIV, 1928. En sens contraire, voir les observations décisives de B. KRUSCH, *Zt. d. Sav. Stift. f. Rechtsgesch., Kan. Abt., XVI (C.R.)*, E. SCHULZ, *Histor. Vierteljahrschr. XXIII et XXIV (Die Clausula de Pippino keine Fälschung et Nochmals die Clausula de Pippino)*, M. COENS S. J., *Analeccta Bollandiana*, XLV (C.R.), L. LEVILLAIN, *Bibl. Ec. des Chartes*, LXXXVIII (*De l'authenticité de la Clausula de unctione Pippini*), M. BAUDOT, *Moyen Age*, 1927 (*La « Clausula de unctione Pippini » est-elle un faux du ix^e siècle?*), W. LEVISON, *Zt. d. Sav. Stift. f. R. G., Kan. Abt. XVIII (C.R. de Vizepapsttum)*. Voici le passage essentiel :... *Postea per manus eiusdemque Stephani pontificis... in regem et patricium, una cum predictis filiis Carolo et Carlomanno, in nomine Sanctae Trinitatis unctus et benedictus est.*

(2) Sur le fragment de Saint-Denis, L. LEVILLAIN, *L'avènement*

par le pape, mais il ne fait pas de doute à nos yeux, qu'il ait eu lieu à Saint-Denis en 754, au début de l'été, vraisemblablement le 28 juillet (1). Aucune source narrative « pontificale », rigoureusement contemporaine, ne fait état de l'attribution du « patriciat » à Pépin (2); cependant la correspondance d'Étienne II avec celui-ci au cours des années suivant immédiatement son voyage en *Francia*, confirme le témoignage des sources franques (3).

Si les papes firent usage du titre *patricius Romanorum*

de la dynastie carolingienne et les origines de l'état pontifical, Bibl. Ec. des Chartes, XCIV, 1933, p. 245-248. — *Chronicon Moissiacense*, éd. G. H. PERTZ, MG., SS., I, p. 293: *Stephanus autem papa ipsum piissimum principem Pippinum regem Francorum ac patricium Romanorum oleo unctionis perunxit secundum morem maiorum unctione sacra, filiosque eius duos felici successione Carolum et Carlomannum eodem coronavit honore.* — *Annales Mettenses Priores*, n° 754, éd. B. VON SIMSON, Hanovre, 1905 (SS. Rer. Germ.), p. 45-46: *Ordinavitque secundum morem maiorum unctione sacra Pippinum piissimum principem Francis in regem et patricium Romanorum et filios eius duos felici successione Carolum et Carlomannum, eodem coronavit honore.*

(1) Pour ce qui est de la chronologie des événements jusqu'à l'été 754, nous faisons nôtres les conclusions de LEVILLAIN, *op. cit.*, p. 248-269, même quant aux points au sujet desquels nous avons exposé jadis des vues différentes (noté dans F. LOT, C. PFISTER, F. L. GANSHOF, *Les destinées de l'Empire en Occident de 395 à 888*, Paris, 1940-1941). C'est sans raisons suffisantes que le regretté Robert HOLTZMANN (*Der Kaiser als Marschall des Papstes*, Berlin, 1928, p. 23) place l'élévation de Pépin à la dignité de patrice avant le sacre et même avant la rencontre d'Étienne II et de Pépin aux environs de Ponthion.

(2) La première mention de l'attribution du titre *patricius Romanorum* à Pépin et à ses fils, dans le *Liber Pontificalis*, est au c. XVI (275) de la *Vita Stephani III* (éd. L. DUCHESNE, I, Paris, 1886, p. 473): *... direxit Franciae partes ad excellentissimos viros Pippinum, Carulum et Carulomannum et reges Francorum et patricios Romanorum...*

(3) *Codex Carolinus* (éd. W. GUNDLACH, MG., Epp. III), n° 6, n° 755 (*Domini excellentissimis filiis, Pippino regi et nostro spiritali compatri seu Carolo et Carolomanno, idem regibus et utrisque patriciis Romanorum*), 7, n° 755 (*id.*), 8, n° 756 (*Domino... Pippino regi Francorum et patricio Romanorum*), 11, n° 757 (*id.*), 9, n° 756 (*Domini excellentissimis Pippino, Carolo et Carolomanno, tribus regibus et nostris Romanorum patriciis*).

dans les lettres qu'ils adressèrent aux souverains francs (1), Pépin n'introduisit pas ces mots dans sa titulature, Carloman II non plus. Charlemagne, par contre, le fit, au plus tard en 775 (2); le « patriciat » fut, jusqu'au 25 décembre 800, le seul fondement juridique à ses interventions à Rome et dans l'état pontifical. Il est dès lors fort important de connaître avec exactitude — s'il est possible — l'origine et le caractère de cette dignité.

On a beaucoup écrit à ce sujet et les opinions défendues par les auteurs ont été assez divergentes. Au cours des trente-cinq dernières années, bien des érudits ont admis que le titre de *patricius Romanorum* était en réalité le prédicat honorifique de l'exarque byzantin de Ravenne et parfois du *dux* byzantin de Rome — *patricius, πατρίκιος* — auquel le pape aurait ajouté le déterminatif *Romanorum* pour rendre plus explicites les liens qu'il entendait créer entre Pépin et ses fils d'une part, l'Église de Rome, ainsi que le peuple romain, le *peculiaris populus* de St. Pierre (3), d'autre part.

(1) *Codex Carolinus*, n°s 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, etc.

(2) L'original le plus ancien où apparaît cette mention est un diplôme non daté pour Saint-Denis, qu'il faut placer vraisemblablement à la fin de 774 ou au début de 775 (M.G., DD. Karol. I, éd. E. MUEHLBACHER, n° 88). L'usage devient constant à partir de novembre 775 (Ibid., n° 107; original). Certains diplômes conservés en copie comportent les mots *atque patricius Romanorum* à partir du 16 juillet 774 (Ibid., n° 81). Ainsi qu'A. Giry le faisait observer (*Manuel de Diplomatique*, Paris, 1894, p. 718), il semble qu'il y ait eu à ce sujet quelque flottement dans la chancellerie.

(3) Voir p. ex.: L. DUCHESNE, *Les premiers temps de l'état pontifical*, Paris, 1911, p. 63-66; E. CASPAR, *Pippin u. die römische Kirche*, Berlin, 1914, p. 181-182; K. HELDMANN, *Das Kaisertum Karls des Grossen*, Weimar, 1928, p. 153, n. 1; G. SCHNUEBERGER, *Die Anfänge der abendländischen Völkergemeinschaft*, Freiburg i. Breisgau, 1932, p. 205 (*Geschichte d. führenden Völker*, dirigée par H. FINKE et cons.); E. CASPAR, *Papst Gregor II u. der Bilderstreit*, Zeitschr. f. Kirchengesch., 1933, p. 67, n. 107; R. AIGRAIN, ds. L. BRÉHIER et R. AIGRAIN, *Grégoire le Grand, les états barbares et la conquête arabe*, Paris, 1938, p. 426, n. 3 (*Histoire de l'Église*, dirigée par A. FLICHE et V. MARTIN, V); F. L. GANSHOF, ds. F. LOT, C. PFISTER et F. L. GANSHOF, *op. cit.*, p. 411; O. BERTOLINI, *Roma di fronte a Bisanzio e ai Longobardi*, Bologne, 1941, p. 539 (*Storia di Roma*, IX); H. FICHTENAU, *Das karolingische Imperium*,

Aux yeux des tenants de cette *communis opinio*, le pape entendait marquer ainsi, plus clairement encore que par le sacre, que Pépin et ses fils devenaient les défenseurs attitrés du Saint-Siège (1).

Cependant, reprenant les opinions soutenues jadis sans grand succès, par un érudit considérable, L. M. Hartmann (2), et avant lui, par d'autres auteurs (3), deux byzantinistes de renom, le regretté Ernest Stein (4) et M. Franz Dölger (5) ont exposé au sujet du « patriciat » conféré à Pépin et à ses fils en 754, des vues s'opposant nettement à celles qui viennent d'être rappelées ; ils ont invoqué à l'appui de leur manière de voir, quelques arguments nouveaux, qui méritent un sérieux examen.

A leurs yeux, non seulement le titre de *patricius*, mais l'expression complète *patricius Romanorum* ne peuvent être distingués du « patriciat » dont étaient revêtus de hauts fonctionnaires et des officiers généraux byzantins. Il s'agit

Zurich, 1949, p. 27. — Sur *peculiaris populus*, voir *Codex Carolinus*, n° 8, p. 496, l. 32, n° 10, p. 502, l. 25, etc.

(1) Nous empruntons l'expression à L. LEVILLAIN, *op. cit.*, p. 267-268. En plus des auteurs cités à la note précédente, ont fortement mis l'accent sur ce point : H. VON SCHUBERT, *Geschichte der christlichen Kirche im Frühmittelalter*, Tübingen, 1921, p. 316-137 ; H. BRUNNER et C. VON SCHWERIN, *Deutsche Rechtsgeschichte*, II², Munich et Berlin, 1928, p. 119 ; H. PIRENNE, *Mahomet et Charlemagne*, Bruxelles et Paris, 1937, p. 202 ; J. CALMETTE, *Charlemagne*, Paris, 1945, p. 28 ; L. HALPHEN, *Charlemagne et l'empire carolingien*, Paris 1947, p. 32-33 ; F. LOT, *Naissance de la France*, Paris, 1948, p. 327.

(2) *Geschichte Italiens im Mittelalter*, II, 2, Gotha, 1903, p. 187-188. Le peu de succès des vues de HARTMANN a été souligné par CASPAR, *Pippin*, p. 182, n. 3.

(3) Voir le relevé qu'en a procuré A. LOMBARD, *Constantin V, empereur des Romains*, Paris, 1902, p. 70, n. 3. Cet érudit réfute (p. 70) avec beaucoup de pertinence les vues de ces auteurs.

(4) *La période byzantine de la papauté* ; *The Catholic Historical Review*, 1935, p. 161-162 (article critique consacré au t. II de la *Geschichte des Papsttums* d'E. CASPAR).

(5) *Europas Gestaltung im Spiegel der fränkisch-byzantinischen Auseinandersetzung des 9. Jahrhunderts*, ds. *Der Vertrag von Verdun. 843*, publié sous la direction de T. MAYER, Leipzig, 1943, p. 212, n. 14.

d'un titre officiel byzantin, conféré par l'empereur. Léon III l'avait accordé à Charles Martel ; Constantin V l'attribua en 753 à Pépin : le codicille de nomination fut remis au pape par le silencieux Jean et ce fut au nom de l'empereur qu'Étienne II investit le roi des Francs de sa dignité nouvelle. L'octroi du « patriciat » était un artifice dont usait l'empereur pour créer des rapports de subordination, tout au moins théoriques entre un chef « barbare » et lui (1). De son côté, le roi des Francs obtenait ainsi, la reconnaissance formelle par l'Empire, de son autorité. Il usa d'ailleurs, de cette dignité, légitimement acquise pour voiler une usurpation de pouvoirs au détriment de l'Empire (2).

Si l'on tient pour recevable la conception Hartmann-Stein-Dölger, la signification et la portée du titre *patricius Romanorum* changent dans une large mesure. L'importance, indiquée plus haut, du sujet et l'autorité qui s'attache aux travaux d'E. Stein et de M. Dölger nous incitent à soumettre à une étude critique nouvelle, les origines du « patriciat » carolingien.

Il importe tout d'abord de nous demander si le titre de *patricius* — l'élément principal dans le groupe *patricius Romanorum* — tel qu'il a été accordé à Pépin III en 754, est bien le titre byzantin *patricius*, *πατρίκιος*. La question doit recevoir, sans aucun doute, une réponse affirmative.

Le « patriciat » byzantin était une dignité honorifique, une *dignitas*, comme on disait sous Justinien (3). A la fin du ix^e siècle on le rangeait parmi les dignités conférées par brevet (*ἀξίαι διὰ βραβείων*), qui s'opposaient aux dignités effectives, conférées par édit (*ἀξίαι διὰ λόγων*), c'est-à-dire, aux fonctions publiques exercées par des chefs de service. Il semble que cet état de choses remonte sensiblement plus

(1) A la suite de HARTMANN, M. DOELGER fait ici une comparaison avec les rapports de droit public créés au iv^e et au v^e siècle entre l'Empire et des peuples barbares, par l'octroi à ceux-ci du statut de *federati*.

(2) Nous empruntons à peu près littéralement cette phrase à l'article d'E. STEIN.

(3) Voir p. ex. C. *Just.* VII, 62,38, où la *dignitas* s'oppose au *magistratus*, c'est-à-dire à la fonction ; cf. HELDMANN, *op. cit.*, p. 201.

haut et que l'on puisse en admettre l'existence au VIII^e siècle. Au VII^e et au VIII^e siècle, le « patriciat » constituait avec la qualité de proconsul (*ἀνθύπατος*) ou de consul (*ἐπατος*), les degrés supérieurs de la hiérarchie des dignités. C'est seulement au IX^e siècle qu'il fut éclipsé par la dignité de *μάγιστρος* (1).

L'exarque d'Italie a, comme les stratèges commandant les grands thèmes d'Orient, été régulièrement revêtu de la dignité de patrice. Il suffit de parcourir dans le *Liber Pontificalis*, les biographies des papes du VII^e et de la première moitié du VIII^e siècle, pour s'en convaincre : l'exarque est en règle très générale qualifié *patricius et exarchus* (2).

Cependant il n'a pas toujours été le seul officier général byzantin exerçant ses fonctions en Italie, qui ait obtenu la dignité de patrice. Dès le début du VII^e siècle, au plus tard, Rome et ses environs constituaient une grande circonscription militaire placée sous le commandement d'un officier général inférieur en grade à l'exarque : un *dux* (3). L'un de ceux-ci, Étienne, qui exerça ses fonctions sous les pontificats de Grégoire II et de Zacharie (741-752) fut, lui aussi, patrice : *patricius et dux* (4), ce qui ne le soustrayait, d'ailleurs, pas

(1) STEIN, *op. cit.*, p. 162 et surtout L. BRÉHIER, *Les institutions de l'empire byzantin*, Paris, 1949, p. 117, 122-123 ; nous empruntons littéralement certaines expressions à l'ouvrage de M. BRÉHIER. Voir aussi E. HANTON, *Lexique explicatif du Recueil des inscriptions grecques chrétiennes d'Asie Mineure*, Byzantion, IV, 1927-1928, p. 115-116.

(2) Il peut suffire de renvoyer à l'index alphabétique, *in fine* de l'éd. DUCHESNE, t. II, v^o *patricius*, sous-rubrique *exarchi*. A titre d'exemple : l'exarque Jean, *patricium et exarchum*, dans *Vita Sergii*, III, (159), t. 1, p. 372. Cf. HELDMANN, *op. cit.*, p. 124-125.

(3) *Liber Pontificalis*, t. I, *Vita Constantini*, X (176), p. 392, *Vita Gregorii II*, XIV (183), p. 403, XVIII (184), p. 405. Cf. HELDMANN, *op. cit.*, p. 132, n. 1.

(4) *Liber Pontificalis*, t. I, *Vita Zachariae*, II (207), p. 426, XII (213), p. 429. On a retrouvé deux bulles de plomb à son nom avec respectivement les mentions *πατριῶν καὶ δουκῶν* et *πατριῶν καὶ δουκῶν Πάπης* (HELDMANN, *op. cit.*, p. 200-201). C'est incontestablement un *dux* impérial, comme l'ont montré CASPAR, *Gregor II*, p. 66-67 et BERTOLINI, *op. cit.*, p. 731, quelle que fût l'influence que le pape pût avoir sur lui ; DUCHESNE, *Origines*, p. 43-46, ne dit au fond pas autre chose,

à l'autorité de l'exarque (1). Il n'est pas impossible que d'autres ducs de Rome, avant ou après lui, aient été revêtus de la même dignité (2) ; mais rien ne permet d'affirmer qu'il en ait été ainsi.

C'est à la dignité de patrice, propre à l'exarque — fréquemment appelé sans plus « le patrice » dans l'usage courant (3) — qu'a dû songer le pape lorsqu'il a conféré le « patriciat » à Pépin et à ses deux fils appelés à lui succéder. Ainsi qu'on l'a fait observer (4), deux événements qui se sont produits à Rome au cours des vingt années qui ont suivi l'intervention pontificale de 754, suffisent à le prouver. Quand Paul I, en 757, annonça la mort de son frère Étienne II et sa propre élection à Pépin, il utilisa la formule dont on usait pour notifier à l'exarque le décès du pape et l'élection de son successeur (5). Lorsque Charlemagne, en 774, se rendit à Rome au cours du siège de Pavie, il fut reçu suivant le céré-

(1) C'est ce qu'ont fort bien montré LOMBARD, *op. cit.*, p. 62-63 et HELDMANN, *op. cit.*, p. 200-202. Nous nous sommes, à la suite de HARTMANN, *op. cit.*, III, 2, p. 113-114, trompé sur ce point : LOT, PFISTER, GANSIÖF, *op. cit.*, p. 225-226. HELDMANN fait, p. 201-202 une comparaison suggestive avec la Prusse d'avant 1918 : un « Regierungspräsident » (chef d'un « Regierungsbezirk » = arrondissement) ayant le titre de « Wirklicher geheimer Rat » (véritable conseiller intime) et le prédicat « Exzellenz » n'était pas, du fait de l'octroi de ce titre et de ce prédicat, soustrait à l'autorité du chef administratif de la province, l'« Oberpräsident » qui avait droit au même titre et au même prédicat.

(2) Le fait que, seul des ducs de Rome, Étienne est qualifié *patricius* dans le *Liber Pontificalis* ne prouve pas qu'il ait été le seul duc à être revêtu de cette dignité, comme le pense HELDMANN, *op. cit.*, p. 203. Des exarques dont nous savons qu'ils étaient patrices sont parfois qualifiés simplement *exarchus* : par exemple l'exarque Jean est appelé *glorioso novo exarcho* dans la *Vita Cononis* (L. P., t. I, V (157), p. 369) et *patricium et exarchum* dans la *Vita Sergii* (III (159), p. 372) ; voir le même phénomène pour l'exarque Paul (*Vita Gregorii II*, XVI (183), p. 403-404, XVII (184), p. 404, XIX, p. 405).

(3) Voir par exemple, pour l'exarque Paul (*Vita Greg. II*, XVI, (183) p. 404) : *Paulus patricius*.

(4) CASPAR, *Pippin*, p. 182.

(5) *Codex Carolinus*, n^o 12 et *Liber Diurnus Romanorum Pontificum*, n^o 59, éd. T. SICKEL, Vienne, 1889, p. 49 (*Nuntius ad exarchum de transitu*).

monial pratiqué jadis lors des visites de l'exarque patrice : *sicul mos est exarchum aut patricium suscipiendum* (1).

La seconde question qu'il convient de se poser a trait au groupe *patricius Romanorum* dans son entièreté. Ces mots constituent-ils le titre officiel d'un patrice byzantin — l'exarque d'Italie —, ainsi que l'ont soutenu Ernest Stein et M. Franz Dölger, après Ludo-Moritz Hartmann? Ou bien, ainsi qu'on l'admet généralement, le pape a-t-il ajouté dans un but politique, le déterminatif *Romanorum* au terme *patricius*, jadis titre honorifique de l'exarque?

Stein a fourni pour la première fois un argument de texte en faveur de la première alternative. Le *Liber de Caeremoniis*, de Constantin Porphyrogénète signale que dans les acclamations par lesquelles les *ροῦαται*, c'est-à-dire les chantres, de la faction des Verts, puis ceux de la faction des Bleus, accueillait à Constantinople les patrices nouvellement créés, on rencontrait les mots : *Καλῶς ἦλθεσ, ὁ δεῖνα, πατρίκιε τῶν Ῥωμαίων*, c'est-à-dire « soyez le bienvenu, un tel, patrice des Romains » (2).

Il n'y a pas lieu, croyons-nous, de faire à l'utilisation de ce texte, l'objection que Constantin Porphyrogénète vivait au x^e siècle. Les deux chapitres traitant des usages à suivre lors de la promotion de patrices, c'est-à-dire les chapitres 56 (47) et 57 (48) du livre II remontent à des procès-verbaux bien plus anciens : le chapitre 56 date probablement du règne de Constantin V et de son fils Léon (en qualité de César) et il doit, s'il en est ainsi, être situé entre 771 et 775, le chapitre 57 date probablement du règne de Michel III (856-867) ou peut-être du règne de Théophile (829-842). Or le passage où se trouve la phrase citée par Stein, s'il constitue dans le *Liber de Caeremoniis* un appendice au chapitre 57, semble bien avoir été originairement un appendice au chapitre 56 (3).

(1) *Liber Pontificalis*, t. I, *Vita Hadriani*, XXXV (314-315), p. 496-497. A comparer avec ce qui est dit de la réception de l'exarque dans la *Vita Sergii*, III (159), p. 372.

(2) Appendice au c. 57 (48) du livre II, t. II, p. 58 de *Le livre des Cérémonies*, éd. avec trad. et commentaire de A. Vogt, Paris, 2 vol. en 3 parties, 1935-1940 (Coll. Guil. Budé; série byzantine).

(3) Voir t. II, Commentaire, p. 59-69.

Il est donc permis de l'utiliser, pour le milieu du viii^e siècle, sans courir de trop grands dangers d'erreur. Le fait est d'autant plus intéressant que le chapitre 56 est précisément celui où il est traité de la promotion d'un patrice-stratège : c'est-à-dire d'un patrice du même type que l'exarque d'Italie.

Il faut cependant observer que les mots *πατρίκιος τῶν Ῥωμαίων* n'apparaissent que dans les acclamations des dèmes et que le procès-verbal n'en fait point état dans son analyse de la promotion proprement dite et des cérémonies qui suivent celle-ci : il n'est là, jamais question que du *πατρίκιος*, aussi bien dans les parties descriptives que dans celles qui reproduisent les paroles adressées au nouveau patrice. Les acclamations rituelles en usage à Rome dès le Bas-Empire et à Byzance ont toujours amplifié ; on ne saurait considérer toutes les épithètes qui s'y rencontrent comme étant nécessairement des éléments de la titulature officielle.

Nous croyons donc qu'il n'est pas du tout établi que les mots *πατρίκιος τῶν Ῥωμαίων* fussent la désignation légale du patrice, celle qui figurait dans son codicille (*ὁ κωδικολλος*) de nomination. Dès lors on ne peut tenir pour assuré que telle ait été la forme officielle du titre honorifique accordé à l'exarque d'Italie, ni, à plus forte raison que le titre *patricius Romanorum* attribué à Pépin III en 754 ait été la reproduction intégrale d'un titre byzantin.

Nous admettons tout au plus qu'il a pu en être ainsi ou encore que les mots *πατρίκιος τῶν Ῥωμαίων*, *patricius Romanorum*, ont pu être d'usage non officiel, mais courant, pour désigner l'exarque.

Faisons cependant un pas de plus et considérons à titre d'hypothèse que tel aurait été, officiellement ou dans le langage usuel, le titre honorifique de l'exarque. Il n'en résulterait qu'une chose : c'est qu'en 754, Pépin aurait reçu un titre reproduisant celui d'un dignitaire byzantin. Il n'en résulterait aucunement que Pépin aurait reçu un titre byzantin, qu'il aurait acquis la dignité de patrice impérial. Seul l'examen des circonstances qui entourèrent l'octroi du titre *patricius Romanorum* permettra d'établir la signification du titre octroyé.

C'est à cet examen qu'il importe à présent de procéder, d'abord pour Charles Martel, puis pour Pépin III lui-même.

En ce qui concerne Charles Martel, un seul texte sûr lui donne la qualification de patrice : une lettre du pape Grégoire II adressée à St. Boniface, le 4 décembre 724, en réponse à un rapport de celui-ci (1). Le pape fait allusion à Charles Martel en l'appelant *Carolo excellentissimo filio nostro patricio*. Giry et Caspar ont relevé la chose sans émettre d'opinion bien nette quant au caractère de l'épithète ou à l'autorité qui l'aurait accordée (2). On sait que Stein et M. Dölger y ont vu un titre honorifique octroyé par l'empereur au chef véritable du *Regnum Francorum*.

Nous croyons que rien ne permet de croire que Charles Martel ait jamais porté le titre de patrice. Car ni Grégoire II lui-même, ni son successeur Grégoire III ne le lui ont donné dans les lettres qu'ils lui ont adressées. Grégoire II appelle Charles Martel *domno glorioso filio Karolo duci* (3). Grégoire III qui parle de lui à St. Boniface, comme de *Carlus princeps Francorum*, le qualifie *subregulus* dans l'*inscriptio* de ses lettres (4). *Patricius* ne peut dans la lettre de 724, avoir été qu'un mot, usuel à Rome, employé par Grégoire II pour désigner un très haut personnage qui, sans être roi, gouvernait le royaume franc. *Maiordomus*, titre officiel de Charles (5), n'avait point pour un Romain le sens qu'il avait pris en

(1) *Die Briefe des heiligen Bonifatius und Lullus*, ed. M. TANGL, Berlin, 1916, n° 24 (MG., Epistolae Selectae, I).

(2) A. GIRY, *Manuel de Diplomatie*, Paris, 1894, p. 718 ; E. CASPAR, *Geschichte des Papsttums*, II, Tübingen, 1933, p. 700 et *Das Papsttum unter fränkischer Herrschaft*, Zeitschr. f. Kirchengesch., 1935, p. 134.

(3) N° 20, déc. 722 (le texte ne présente pas une garantie absolue d'authenticité).

(4) *Briefe*, n° 45, 29 oct. 739 ; ds la lettre n° 28, ca. 732, il est question de *filium nostrum Karolum*, sans titre. *Codex Carolinus*, n° 1 et 2, a¹s 739-740.

(5) C'est le titre qu'il porte généralement dans le protocole de ses actes : J. HALKIN et C. G. ROLAND, *Recueil des chartes de l'abbaye de Stavelot-Malmedy*, I, Bruxelles, 1906, n° 14, a° 720 ? (C. R. II.) ; *Briefe des hl. Bonifatius*, n° 22, a° 723 ; C. WAMPACH, *Geschichte der Grundherrschaft Echternach im Frühmittelalter*, I, 2, Quellenband, Luxembourg, 1930, n° 41 a¹s 719-739 ; S. MULLER et A. C. BOUMAN, *Oorkondenboek van het Sticht Utrecht*, I, n° 35, a° 723 et 36, a° 726.

Francia. D'où le recours à d'autres termes, dont on usait d'ailleurs également parmi les Francs d'une manière non officielle, pour désigner le puissant maire du palais (1). D'où en particulier l'usage du terme *patricius*. Le pape a pu l'employer parce que — le fantôme de roi mis à part — Charles Martel était le plus haut personnage au nord des Alpes, comme l'exarque-patrice l'était en Italie impériale. Peut-être cependant le pape a-t-il usé du mot *patricius* à propos de Charles Martel, qu'il appelait officiellement *dux*, parce que *patricius* était, sans doute, déjà le titre honorifique attribué au *dux* de Rome. Dans un cas comme dans l'autre, on se trouve devant une métaphore, sans plus (2) ; St. Boniface, qui avait séjourné à Rome, a dû la comprendre.

On n'ignore pas qu'en 739, le pape Grégoire III sollicita

(1) Voir p. ex. *Continuatio Fredegarii*, ed. B. KRUSCH, MG. SRM, II, c. 11 (107), 13 (108), 14, 15, 17 : *princeps* ; 18, 20 : *dux* ; 21, 22 (110), 24 : *princeps* (sous la plume ou l'inspiration de Childebrand, demi-frère de Charles-Martel). Fragment de Saint Denis, dans *Annales Mellenses Priores*, a¹s 734, 740 : *princeps* ; dans *Chron. Moissiacense*, a° 732 : *Francorum princeps* ; a° 741 : *princeps*. Qu'il fût question d'un terme appelé à rendre sous une forme « romaine » la haute autorité dont Charles était revêtu en *Francia*, c'est ce que paraît avoir discerné déjà un érudit aujourd'hui bien oublié, H. VELTMANN (*De Karoli Martelli patriciatu qui vocatur sive consulatu Romano*, Münster, 1863) ; T. BREYSSIG (*Jahrbücher des fränkischen Reiches, 711-741. Die Zeit Karl Martells*, Leipzig, 1869, p. 49) s'était rallié à ces vues et G. WARRZ également, semble-t-il (*Deutsche Verfassungsgeschichte*, III², Berlin, 1883, p. 84).

(2) Il ne saurait être question du titre régulier de *patricius* en usage dans la monarchie franque. En 724, il n'y était vraisemblablement plus guère employé que pour le patrice de Provence, institution qui allait, d'ailleurs, bientôt disparaître ; R. BUCHNER, *Die Provence in merowingischer Zeit*, Stuttgart, 1933, Exkurs : Der merowingische Patriziat, p. 97 et suiv.

Il est, par contre, fort possible que dans la pratique courante non officielle, on ait même en *Francia*, usé du titre *patricius* pour désigner Charles Martel (exemple dans la date d'une charte privée pour l'abbaye de Wissembourg : J. M. PARDESSUS, *Diplomata*, II, Paris, 1849, suppl. n° LVIII, p. 460, a° 737 = C. ZEVS, *Traditiones possessionesque Wizinburgenses*, Spire, 1842, n° 247, p. 239). Il y a d'autres exemples de l'emploi de ce terme pour désigner de puissants maires du palais ou certains ducs ; cf. R. BUCHNER, *op. cit.*, p. 89-91, 106-107.

l'aide de Charles Martel contre le roi des Lombards Liutprand et lui annonça qu'il était disposé à rompre avec l'Empire pour se placer sous le protectorat franc (1). On a pu prétendre qu'à cette occasion il offrit au *subregulus* le consulat, devenu depuis Justinien une dignité honorifique (2). Si cette interprétation était valable, il y aurait eu chez le pape l'intention de rendre manifestes par la concession d'un titre impérial octroyé par lui, sans aucun droit, les liens qu'il souhaitait créer entre le chef du royaume franc d'une part, l'Église de Rome et le peuple romain de l'autre. Le fait aurait son importance : il constituerait un élément de comparaison avec les événements de 754 et il aiderait peut-être à mieux comprendre ceux-ci.

Mais cette interprétation n'est pas valable. Il n'est question du consulat dans aucun des textes qui se rapportent à la politique franque de Grégoire III en 739 et en 740. Les érudits qui en ont parlé, l'ont fait à la faveur d'une correction parfaitement inutile et arbitraire apportée au texte de la continuation du Pseudo-Frédégaire (3). Si, comme on en a le devoir, on s'abstient de violer ce texte, il est parfaitement intelligible. De même que les Annales de Metz, qui remontent sans doute à la même source que lui (4), cette

(1) Les textes relatifs à ces événements sont : *Cont. Ps. Frédégarii Chron.*, c. 22 (110) MG., SRM., II, p. 178-179 ; *Ann. Mett. Prior.*, n° 741, p. 30-31 ; *Lib. Pontificalis, Vita Gregorii III*, XIV, (202), p. 420-421 ; *Codex Carolinus*, nos 1 et 2. Sur la chronologie : J. F. BOBIMER et E. MUEHLBACHER, *Die Regesten des Kaiserreiches unter den Karolingern*², Innsbruck, 1908, 41 d.

(2) Voir en particulier CASPAR, *Pippin*, p. 1-5. Sur le consulat, BRÉHIER, *op. cit.*, p. 117.

(3) *Cont. Ps. Fred.*, loc. cit. : ... *eo pacto patrato et a partibus imperatoris recederet et Romano consulto praefato principe Carlo sanciret*. CASPAR et d'autres érudits avant lui (indiqués par HELDMANN, *op. cit.*, p. 152, n. 5) ont corrigé *consulto* en *consulatu*. Mais ceci est inadmissible, *consultum* étant un terme technique latin signifiant « décision » (exemples chez HELDMANN, *loc. cit.*). Il est évidemment tout à fait injustifiable de corriger un texte parfaitement intelligible, pour lui faire dire autre chose que ce qu'il dit.

(4) Il paraît probable que le « fragment de Saint-Denis » auquel remontent les *Annales Mettenses Priores*, a utilisé la même source que le continuateur de Frédégaire (Childebrand, demi-frère de Char-

chronique affirme simplement que le pape agit en vertu d'une décision du peuple romain, vraisemblablement en vertu d'un sénatus-consulte (2).

Il convient par conséquent de laisser les titres impériaux que Charles Martel aurait prétendument portés ou ceux qui lui auraient été prétendument offerts, en dehors de nos recherches sur le « patriciat romain » de son fils.

Nous voici donc ramenés à Pépin III.

Une première question qu'il importe de se poser est la suivante : si le titre de *patricius Romanorum* qui fut octroyé en 754 au roi des Francs était le titre officiel des patrices byzantins et avait notamment été celui de l'exarque, faudrait-il en conclure que cet octroi n'a pu émaner que de l'empereur lui-même ? Faudrait-il, d'une manière plus précise, en conclure que c'est en qualité de mandataire de l'empereur, que le pape Étienne II créa Pépin, patrice, comme Stein et M. Dölger l'ont soutenu après Hartmann ? Et faudrait-il admettre avec Stein que le silencieux Jean, lorsqu'il vint en 753 apporter au pape l'ordre impérial d'aller réclamer au roi des Lombards Aistulf, la restitution de l'exarchat, lui remit également le codicille de nomination (*codicillus patriciatus*) destiné à Pépin, dont l'empereur espérait une intervention militaire en sa faveur (2) ?

les Martel ou un auteur écrivant sous son inspiration) ; LEVILLAIN, *op. cit.* p. 247. Le texte de A. M. Pr. est le suivant : *Epistola quoque decreta Romanorum principum sibi predictus presul Gregorius miserat quod sese populus Romanus, relicta imperatoris dominatione, ad suam defensionem et invictam clementiam convertere voluisset*. L'éditeur, VON SIMSON, a corrigé tout à fait sans raison *epistola* en *epistolam* et *decreta* en *decreto* ; ainsi que CASPAR, *Pippin*, p. 2 l'a fait observer *epistola* est un ablatif.

(1) *Romano consultu* = *decreta Romanorum principum* ainsi que l'avait vu justement jadis G. SCHNURER, *Die Entstehung des Kirchenstaates*, Cologne, 1894, p. 30, n. 3.

Notre manière de voir est conforme à celle de HELDMANN, *op. cit.*, p. 152-153 et de BERTOLINI, *op. cit.*, p. 464-465 et 729. Ces érudits ont fait valoir de sérieuses raisons en faveur de l'existence du Sénat à Rome au milieu du VIII^e siècle ; HELDMANN, *op. cit.*, p. 204-206, BERTOLINI, *op. cit.*, p. 728-729.

(2) *Liber Pontificalis, Vita Stephani II*, XVII (237), pp. 444-445. Il n'est, bien entendu, pas question dans ce texte d'une remise au

Nous croyons qu'à ces questions, une réponse négative s'impose. Il y a dans le raisonnement de Hartmann, de Stein et de M. Dölger, une faute de méthode. Le fait qu'il appartenait à l'empereur seul de nommer des patrices, ne prouve pas que le pape ne se soit pas approprié ce pouvoir. On ne saurait raisonner à propos d'une région, où l'autorité publique s'exerce dans des conditions dérogatoires au droit commun, comme on raisonne à propos d'une région où règne un état de choses normal. Et bien qu'Étienne II n'ait pas cessé de se considérer comme sujet de l'empereur, il serait audacieux d'affirmer que la situation à Rome et dans ses environs fût celle d'un territoire où l'autorité de l'empereur s'exerçait dans des conditions normales (1). Que l'octroi, au roi des Francs, du titre de *patricius Romanorum*, par le pape, agissant en vertu de sa propre autorité, ait été un acte révolutionnaire (2), d'accord ; mais il n'y a aucune raison de croire que le pape aurait hésité à accomplir un acte révolutionnaire, s'il estimait que tel était l'intérêt de l'Église de Rome et du *peculiaris populus* de Saint-Pierre : le fait s'était déjà produit et il devait se produire encore au cours des siècles à venir.

A l'appui de sa manière de voir, M. Dölger assure qu'il était d'usage que le pape servît d'intermédiaire dans la transmission du codicille de nomination à des personnages que l'empereur entendait élever au rang de patrice (3). A l'ap-

pape, par le *silentiare*, de *codicilli patriciatus*. Le seul document cité est l'ordre impérial donné au pape de se rendre auprès d'Aistulf (*iussione imperialem*).

(1) Il suffit de la comparer non seulement à la situation régnant en Orient, mais encore à celle qui régnait en Sicile, voir même dans le duché de Naples ou dans le duché vénitien.

(2) Comme l'a fort justement, fait observer CASPAR, *Pippin*, p. 181.

(3) *Loc. cit.* : « ... dasz der Titel *patricius Romanorum*, den Pippin seit dem Jahre 754 trug, nichts anderes war als der auch von Karl Martell (wie von anderen nicht zum Territorium des byzantinischen Reiches gehörenden Fürsten) geführte byzantinische Patrikios - Titel, für welches Papst Stephan II, wie üblich (vgl. zum Beispiel Arichis, *Byz. Ztschr.* 33 (1933), 191), dem fränkischen Fürsten das kaiserliche Kodizill (Ernennungsurkunde) in dessen Auftrag überreicht haben dürfte ».

pui de ses dires, il cite le cas d'Arichis, duc de Bénévent en 787.

Le seul texte ayant trait à cet épisode — une lettre d'Hadrien I à Charlemagne (4) — ne dit rien de pareil. Le pape met le roi des Francs et patrice, au courant d'une manœuvre qu'Arichis avait essayé de monter contre celui-ci, avec l'aide de Byzance. Le duc avait imposé comme condition que l'empereur lui octroierait le « patriciat » et la charge de duc de Naples (*honorem patriciatus una cum ducatu Neapolitano*). L'empereur avait consenti et il avait envoyé au duc de Bénévent, les insignes de patrice. Mais cet envoi se fit par l'intermédiaire de deux spathaires et du stratège de Sicile. Le pape, loin de servir d'intermédiaire, n'eut connaissance des événements que par les confidences d'un prêtre de Capoue (5). On ne saurait donc trouver ici de parallèle à l'attribution du « patriciat » à Pépin III.

Il importe, d'ailleurs, de noter une différence très nette entre le « patriciat » impérial et la dignité de *patricius Romanorum* accordée par le pape à Pépin. *Patricius, πατρικιος*, on le sait, — et Stein l'a fort opportunément rappelé — est un titre purement honorifique. Le *patricius Romanorum*, au contraire, détient une dignité-fonction ; il a un rôle à jouer, ès qualités : assurer la protection du Saint-Siège. Il suffit de lire au *Codex Carolinus*, les lettres adressées depuis 755, par les papes à Pépin III, pour s'en rendre compte.

L'étude des événements eux-mêmes révélerait-elle que dans ses démarches auprès du roi des Francs, le pape agissait pour compte de l'empereur, ce qui permettrait de croire à un octroi du « patriciat » par Étienne II, au nom de Constantin V ?

Nous ne le croyons pas. C'est, il ne faut pas l'oublier,

(1) *Codex Carolinus*, n° 83 (a° 788) : « *Haec audiens autem imperator emisit illi suos legatos, scilicet spatarios duos cum diucitin Siciliae, ferentes secum vestes auro textas, simul et spatam vel pectinae et forcipes patricium eum constituendi, sicut illi predictus Arichisus indui et tondi pollicitus fuerat* ».

(2) Nous n'avons trouvé dans la *Byz. Ztschr.* 33 (1933), 191, aucun élément permettant de croire à une intervention du pape, au nom de l'empereur auprès d'Arichis.

de sa propre initiative que le pape avait décidé au cours de l'hiver 752-753, de s'adresser au roi des Francs et il l'avait fait — sous l'inspiration divine, assurait-il — parce que du côté de l'empereur ne lui venait aucun secours. A partir de ce moment, l'échange de correspondances et de porteparoles entre Rome et la *Francia*, ne cessa pas (1). Mais jamais il n'y eut la moindre trace d'intervention impériale ; bien plus : l'empereur n'était manifestement pas au courant de ces démarches. Elles portaient, d'ailleurs, sur la défense de l'Église de Rome et du « peuple romain » ou plus exactement sur la défense des droits de Saint-Pierre, contre la menace lombarde (2).

Cette série de faits est parfaitement distincte d'une toute autre série de faits qui ont, eux, leur point de départ à Constantinople et dans lesquels le pape n'intervint qu'à la requête de l'empereur : l'envoi en 752, du silentiaire Jean auprès du roi des Lombards Aistulf, en compagnie du diacre Paul, frère du pape, que celui-ci adjoignit à l'ambassadeur impérial, Constantin V l'ayant prié de s'employer au succès de la démarche entreprise. Celle-ci visait la restitution à l'empereur, de Ravenne et des autres fractions de l'exarchat conquis par les Lombards en 751. Démarche vaine, Aistulf n'ayant pas accédé à la requête impériale, mais ayant envoyé à l'empereur un ambassadeur à son tour. Le pape profita du passage par Rome de Jean le silentiaire et de l'ambas-

(1) *Liber Pontificalis, Vita Stephani II*, XV et XVI (236) p. 444 ; voir notamment le début : ... *cernens praesertim et ab imperiale potentia nullum esse subveniendi auxilium ; tum...divina gratia inspirante, clam...suas misit litteras Pippino, regi Francorum... Ad hunc etiam nec cessavit dirigens ut suos hic Roma ipse Francorum rex mitteret missos, per quos ad se eum accersire fecisset.* — *Codex Carolinus*, nos 4 et 5. Cf. DUCHESNE, *op. cit.*, p. 34-38, 52-54, HELDMANN, *op. cit.*, p. 149-152.

(2) *Lib. Pontif.*, loc. cit. On y assure que le pape s'inspira des démarches faites par ses prédécesseurs auprès de Charles-Martel en vue d'obtenir son aide contre les Lombards et que dans sa lettre à Pépin il exposait les maux dont ceux-ci avaient accablé le pays romain. Dans la lettre 5 du *Codex Carolinus*, adressée par le pape aux « ducs » francs, il n'est question que de l'*utilitas* de St. Pierre. Cf. CASPAR *Pippin*, p. 94 ; *contra* : HELDMANN, *op. cit.*, p. 152.

sadeur lombard pour adresser à l'empereur un nouvel appel à l'aide (3). Il ne fallait négliger aucune possibilité de secours.

Les deux séries de faits se sont prolongées et elles se sont rencontrées, sans d'ailleurs se confondre, à Rome, au début de l'automne 753. Tandis que le pape recevait les deux délégués de Pépin, chargés de le conduire en *Francia*, le silentiaire Jean revenait de Constantinople, porteur d'un ordre impérial destiné au pape, invitant celui-ci à se rendre auprès d'Aistulf pour réclamer au roi des Lombards, Ravenne et les autres « cités » appartenant à l'Empire (2). Étienne II se mit en route avec les représentants de Pépin et le silentiaire. A Pavie, le pape et le silentiaire s'efforcèrent d'obtenir satisfaction pour Constantin V, mais Aistulf fut intraitable (3). Cet échec constitue le point final de la série « impériale » de faits. Le silentiaire Jean reprit le chemin de Byzance.

La série « franco-pontificale », au contraire, se poursuivit : le pape, accompagné de Chrodegang, évêque de Metz et du duc Aucher, gagna le royaume de Pépin.

On le voit : prétendre que le pape entreprit des démarches auprès du souverain carolingien, d'ordre de l'empereur, c'est faire aux événements tels que les sources les rapportent, une rude violence, c'est « hineininterpretieren ». D'ailleurs, si l'empereur avait projeté une démarche auprès de Pépin, s'il avait eu l'intention pour se concilier celui-ci, de lui conférer le « patriciat », il lui eût envoyé un ambassadeur,

(1) *Lib. Pontif.*, V. *St. II*, VIII et IX (232) p. 442 ; cf. DUCHESNE, *op. cit.*, p. 36-37.

(2) *Lib. Pontif.*, V. *St. II*, XVII, XVIII (237) p. 444-445 : ... *ilico a regia urbe contunxit sepefatus Iohannis imperialis silentiarius... deferens secum...iussionem imperialem in qua inerat insertum ad Longobardorum regem eundem sanctissimum papam esse properaturum, ob recipiendum Ravennantium urbem et civitates ei pertinentes... ex templo et missi iamfati Pippini regis Francorum coniunxerunt, id est Rodigangus episcopus et Aucharius dux, quatenus predictum sanctissimum papam, iuxta quod petendo miserat, ad suum Francie regem deducerent.* Cf. DUCHESNE, *op. cit.*, p. 55.

(3) *Liber Pontif.*, V. *St. II*, XXI, XXII (239, 240) p. 446. Cf. DUCHESNE, *op. cit.*, p. 55.

comme il le fit en d'autres circonstances : le silencieux Jean se fût, dans ce cas, rendu en *Francia* (1).

Ne peut-on cependant se demander si dans les termes mêmes dont usent les sources à propos des négociations qui se poursuivirent au nord des Alpes, entre Étienne II et Pépin, il n'y a pas quelque indication en faveur de la thèse que nous écartons ? Les sources franques ne parlent que des « droits de Saint-Pierre » et de la protection du Saint-Siège contre les Lombards (2). Mais la source romaine, le *Liber Pontificalis* (3) ? Voyons ce qu'il en est.

Arrivé à Ponthion, le 6 janvier 774, le pape demande à Pépin de prendre soin des intérêts et de Saint-Pierre et de la *res publica Romanorum* ; Pépin jure de faire en sorte que soient restitués l'exarchat de Ravenne ainsi que les droits et les territoires de la *res publica*. L'ultimatum adressé à Aistulf a pour but de faire rétablir les droits *sanctae Dei ecclesiae rei publicae Romanorum*. C'est pour empêcher que soient rétablis ces droits — indiqués dans les mêmes termes — qu'Aistulf envoie en *Francia*, Carloman I, arraché au Mont Cassin (4).

(1) Comme l'a très justement observé LOMBARD, *op. cit.*, p. 70-71.

(2) *Continuatio* de la Chronique du Pseudo-Frédégaire (par Niveilon, cousin germain de Pépin III), c. 36 (119), p. 183 : ...*auxilium petens contra gentem Langobardorum et eorum rege Aistulfo, ut per eius adiutorium eorum oppressionibus vel fraudulentia de manibus eorum liberaret et tributa vel munera, quod contra legis ordine a Romanis requirebant facere desisterent*. *Fragm. de Saint-Denis*, ds. *Chron. Moissiacense*, p. 293 : ... *regem obsecrans, ut se et populum Romanum de manu Langobardorum et superbi regis Haistulphi servitio liberaret*. Id. ds. *Ann. Mett. pr.*, n° 754, p. 45 : même texte. — *Annales Regni Francorum*, n° 753, ed. F. KURZE, Hanovre, 1895, p. 10 (SS. Rer. Germ. in us. schol.) : *Eodemque anno Stephanus papa venit in Franciam, adiutorium et solatium quaerendo pro iustitiis Sancti Petri*.

(3) La *Vita Stephani II* paraît avoir été rédigée peu après le décès d'Étienne II (757), sans doute par un clerc qui avait accompagné le pape en *Francia* ; DUCHESNE, *op. cit.*, p. 52, LEVILLAIN, *op. cit.*, p. 237.

(4) *Lib. Pontif.*, V. St. II, XXVI (243), p. 448 : *deprecatus est ut per pacis foedera causam beati Petri et reipublice Romanorum disponeret. Qui de praesenti iureiurando eundem beatissimum papam*

Or *res publica* signifie normalement l'Empire et normalement *res publica Romanorum* n'a pas d'autre sens (1). Ne serait-ce donc pas pour compte de l'Empire que le pape a réclamé l'exarchat, n'est-ce pas à l'Empire que Pépin a voulu tout d'abord, le restituer ?

On se tromperait en l'admettant. Le pape a pu jouer sur les mots et le biographe d'Étienne II paraît bien l'avoir fait, suivant sans doute en cela un usage pratiqué à la curie (2). Ce biographe, en effet, use des expressions : *Sanctae Dei ecclesiae causas* et *causa sanctae Dei ecclesiae* — c'est-à-dire les intérêts de l'Église de Rome — comme de l'expression *res publica Romanorum*, pour désigner la cause pour laquelle Pépin se prépare à combattre. D'ailleurs, la correspondance d'Étienne II et de Paul I avec Pépin et ses fils, ne permet pas de doute : la *res publica Romanorum*, dans l'usage « romain », ce n'est pas l'Empire, c'est le territoire largement autonome, ayant Rome pour centre, Saint-Pierre pour souverain surnaturel, le pape pour souverain effectif (3) et restant

satisfecit omnibus eius mandatis et ammonitionibus sese totis visibus oboedire, et ut illi placitum fuerit exarchatum Ravennae et reipublice iura seu loca reddere modis omnibus. XXXI (246), p. 449 : ... *Pippinus... Dixit suos missos Aistulfo...propter pacis foedera et proprietatis sancte Dei ecclesiae reipublice restituenda iura*. XXX (245), p. 448 : ...*Aistulfus Carolomanum, fratrem benignissimi Pippini regis... Franciae provinciam ad obiciendum atque adversandum causae redemptionis sancte Dei ecclesiae reipublice Romanorum direxit*. Il n'y a aucune raison de mettre en doute, comme le fait DUCHESNE, *op. cit.*, p. 59-60, le fait que le pape aurait dès l'abord entretenu Pépin non seulement de Rome et du duché, mais aussi de l'exarchat de Ravenne.

(1) Comme HELDMANN (*op. cit.*, p. 145-148) l'a souligné avec beaucoup de vigueur et avec l'appui d'une solide documentation, mais sans tenir suffisamment compte du contexte où ces mots apparaissent. CASPAR (*Pippin*, p. 160-161) est, à bon droit, beaucoup plus nuancé dans son exposé.

(2) Très fine appréciation de DUCHESNE, *op. cit.*, p. 59-64.

(3) *Lib. Pontif.*, V. St. II, XXX (245), p. 448-449 (à propos de la mission de Carloman). *Codex Carolinus*, n° 6 (n° 755 ; Étienne II demande à Pépin d'obliger Aistulf à remplir ses engagements) : *car nec unius palmi terrae spatium beato Petro sanctaeque Dei ecclesiae rei publicae Romanorum reddere passus est*. n° 7 (n° 755 ; alors que Rome est menacée par les Lombards ; Étienne II réclame le secours de Pépin III) : *Cunctus nanque noster populus rei publice*

tout de même encore, théoriquement soumis à l'autorité de l'empereur (1). Cette entité est très nettement distinguée de l'Empire dans la correspondance d'Étienne II (2). Il n'est guère possible de la ranger exactement dans une catégorie juridique bien définie (3). C'est pour elle que le pape, accentuant

Romanorum magno dolore...una nobiscum tribulantur... n° 8 (a° 756, nouvel appel au secours ; du même au même) : ... *postquam et nostra et omnis Romanorum populi animę post Deum et eius principem apostolorum in tuam a Deo protectam excellentiam pendent. Et plus loin : ... sanctam Dei ecclesiam et nostrum Romanorum rei publice populum commisimus protegendum.* n° 10 (du même (qui fait parler St. Pierre à sa place) au même ; nouvel appel au secours ; a° 756) : ... *gracia, pax et virtus ad eruendam eandem Sanctam Dei ecclesiam et eius Romanum populum mihi commissum de manibus persequentium. Et plus loin : Liberate eam (= civitatem Romanam) et eius Romanum populum.* n° 11 (du même au même, pour le remercier et pour lui annoncer l'avènement de Didier ; a° 757) : *Si praedictus Desiderius, quemannodum spondit, iustitiam sanctae Dei ecclesiae rei publice Romanorum beato Petro, protectori tuo, plenius restituere...* n° 19 (Paul I à Pépin, à propos des restitutions promises par Didier ; a° 760) : *omnes iustitias fautoris vestri, beati Petri apostolorum principis, omnia videlicet patrimonia, iura etiam et loca atque fines et territoria, diversarum civitatum nostrarum rei publice Romanorum nobis plenissime restitisset.* Cf. CASPAR, *Pippin*, p. 156-169, qui donne de sérieuses raisons pour faire de r.p.R. le déterminatif d'*ecclesiae*, l'Église de Rome apparaissant de la sorte comme le représentant et l'administrateur de la *respublica Romanorum* ; voir aussi BERTOLINI, *op. cit.*, p. 536.

(1) Dans ce sens, on peut se rallier aux mots de HELDMANN, *op. cit.*, p. 161 : « Das rechtliche Prädikat dieser national-römischen Provinz des Reiches, dieser « *respublica Romanorum* » im engeren Sinne, war nicht Souveränität, sondern Autonomie ». Ces termes employés par l'auteur pour la période postérieure à 755, valent à plus forte raison pour les années 753-754.

(2) Dans lettre n° 11 du *Codex Carolinus* (voir ci-dessus, p. 279, n. 3) le pape Étienne II, après avoir parlé des droits de *Sanctae Dei ecclesiae rei publice Romanorum*, met en garde Pépin contre les *Gracci* et leur *pestifera malitia*.

(3) Comme CASPAR (*Pippin*, p. 183) l'a fait justement observer pour l'époque postérieure à la création du *patricius Romanorum* franc. A ce moment, en effet, la situation se compliquait encore du fait que le pape avait accordé sans droit, à un prince non sujet de l'Empire, un pouvoir sur un territoire qui théoriquement, faisait toujours partie de l'Empire. Instruits par les événements contem-

et étendant son programme (1) a réclamé l'exarchat et c'est à elle que l'action de Pépin l'a, plus tard, incorporée.

Aucun texte ne permet de discerner dans l'action du pape en *Francia*, l'action d'un mandataire de l'empereur : rien, par conséquent dans ces événements ne fournit une base à la supposition qu'Étienne II aurait créé Pépin III patrice au nom du *βασιλεύς*.

Il est un élément dont nous avons jusqu'ici préféré ne pas faire usage : le *constitutum Constantini*, la fausse donation de Constantin (2). Il convient maintenant d'en dire quelques mots. Le document est trop connu pour qu'il faille l'analyser. Qu'il ait été composé à Rome au VIII^e siècle, dans les milieux pontificaux, il paraît difficile de le contester. On discute au sujet de sa date et c'est la raison pour laquelle nous n'en avons pas jusqu'ici fait usage. Certains érudits le situent après 756 sous Paul I (3). Avec d'autres (4), nous

porains, nous sommes, au second quart du XX^e siècle, plus aptes à saisir des situations de cet ordre que les érudits qui écrivaient avant la première guerre mondiale.

(1) Tout au moins son programme avoué. Il n'est guère possible de savoir si, comme le pense CASPAR (*Pippin*, p. 180), Étienne II était en quittant Rome, décidé à réclamer l'exarchat ou si l'idée de cette revendication lui vint devant la nouvelle manifestation de l'impuissance byzantine, que fut l'entrevue de Pavie. STEIN (*op. cit.*, p. 162) croit que le changement d'orientation de la politique pontificale daterait de la fin de 753 quand les légats apportèrent de Constantinople, la nouvelle d'un renforcement de la politique iconoclaste. La chose n'a rien d'impossible.

(2) Ed. K. ZEUMER, dans *Festgabe für R. von Gneist*, Berlin, 1888, reproduite par C. Mirbt, *Quellen zur Geschichte des Papsttums und des römischen Katholizismus*⁴, Tübingen, 1924, n° 228.

(3) Notamment P. SCHEFFER-BOICHORST, *Neuere Forschungen über die Konstantinische Schenkung*, Mitteilungen des Instituts für Oesterreichische Geschichtsforschung, X-XI, 1889-1890, suivi entre autres par L. M. HARTMANN, *Gesch. Ital.*, II, 2, p. 220-229, CASPAR, *Pippin*, p. 185-189, *Das Papsttum unter fränkischer Herrschaft*, p. 185-189, BERTOLINI, *op. cit.*, p. 732. Relevé de travaux sur la question chez GANSHOF, dans LOT-PFISTER-GANSHOF, *op. cit.*, p. 409, n. 21, p. 422 et surtout chez LEVILLAIN, *op. cit.*, p. 231, n. 3.

(4) Voir surtout A. HAUCK, *Kirchengeschichte Deutschlands* II⁵, Leipzig, 1935, p. 26, n. 1, R. HOLTZMANN, *op. cit.*, p. 23-25 et en dernier lieu LEVILLAIN, *op. cit.*, p. 231-234, HALPHEN, *op. cit.*, p. 30-33. Il est rassurant de se savoir d'accord avec des érudits au jugement aussi sûr.

tenons au contraire, sinon pour certain, du moins pour infiniment probable qu'il a été composé sous Étienne II précisément en vue de son voyage en *Francia* : le *constitutum Constantini* fut, croyons-nous, « la charte qui a réglé les rapports du pape et du roi » (1). Or le *constitutum* réservait au pape, en Occident, le droit de créer des patrices et des consuls (2). Il n'est, dès lors, pas douteux que ce soit en vertu des pouvoirs qu'il s'était arrogés de la sorte, qu'Étienne II a fait, de Pépin, de Carloman II et de Charlemagne, des *patricii Romanorum* (3).

Il est temps de conclure.

Peut-on parler des origines byzantines du titre *patricius Romanorum*? Non, si l'on entend par là qu'il fut régulièrement attribué par l'empereur à Pépin et à ses fils. Oui, sans aucun doute, si l'on entend par là que ce fut un titre byzantin, une dignité honorifique palatine, dont l'exarque d'Italie avait constamment été revêtu et dont le pape, servant ses propres desseins et usurpant des pouvoirs qui appartenaient à l'empereur, affubla en 754 les premiers rois carolingiens.

Gand.

François L. GANSHOF.

(1) LEVILLAIN, *op. cit.*, p. 234.

(2) C. 15.

(3) BERTOLINI, *op. cit.*, p. 259, croit que le pape s'était, avant de quitter Rome, fait autoriser par une délibération du Sénat, à créer Pépin III, patrice. Il n'y a aucune indication à ce sujet dans les textes et le *Constitutum Constantini* permettait au pape d'agir seul.

Le mystère de Germanus et de Charito (Deux Césars ou un seul?)

Les derniers jours de Tibère (578-582) et l'avènement de l'empereur Maurice (582-602) sont enveloppés d'un épais mystère. Théophane (1) relate ainsi les événements, qui marquèrent à Byzance l'été de l'année 582. Maurice, stratège autocrator de l'armée d'Orient, revenant à Constantinople, fut accueilli magnifiquement par l'Empereur. Pour fêter ses victoires, Tibère lui accorda les honneurs du triomphe. Il le prit pour gendre en lui donnant sa fille Constantina. Pareillement, il unit sa fille Charito au stratège Germanus. Il les fit Césars tous les deux.

Cédrénus raconte également que « Tibère prit Maurice pour gendre, en lui donnant sa fille Constantina. La seconde, Charito, fut unie au stratège Germanus. Il fit Césars l'un et l'autre, mais il remit à son gendre Maurice l'Empire » (2). Charito était déjà connue par un autre texte de Théophane (3) et de Cédrénus (4) qui suit Théophane de très près.

Trois Germanus.

Acceptant sans réserve les affirmations de ces deux chroniqueurs, on a imaginé une ingénieuse hypothèse sur l'identité de Germanus (5). Ce César, qui, le 5 août 582, apparaît

(1) THÉOPHANE. A. M. 6074. éd. DE BOOR, Leipzig, 1883-1885, p. 252.

(2) CÉDRÉNUS. I ed. BEKKER Bonn p. 690 cf. ENSSLIN, *Mauricius*, R. E. 2387.

(3) THÉOPHANE A. M. 6071 DE BOOR p. 250.

(4) CÉDRÉNUS I, p. 689. La date 577 qu'il donne doit être rectifiée en 578.

(5) STEIN, *Studien zur Geschichte des byzantinischen Reiches*, vor-